

11. SECTEUR INDUSTRIEL SPÉCIFIQUE DU NETTOYAGE À SEC

1. Description de l'activité

Alors que chez soi, l'on nettoie ses vêtements dans un lave-linge avec de l'eau et une poudre à lessiver, le nettoyage à sec a recours à des solvants.

En pratique, on procède comme suit. Les vêtements sales sont mélangés à un solvant dans un tambour de nettoyage. La saleté est alors détachée du textile et absorbée par le solvant. La graisse se dissout bien dans le solvant. Les autres saletés, peu solubles dans le solvant telles que le sucre et les sels, seront moins bien éliminées. Le résultat peut être amélioré par l'adjonction de savon. Le textile garde les mêmes propriétés qu'en situation sèche, de sorte que la forme, la taille et la couleur du textile ne changent pas.

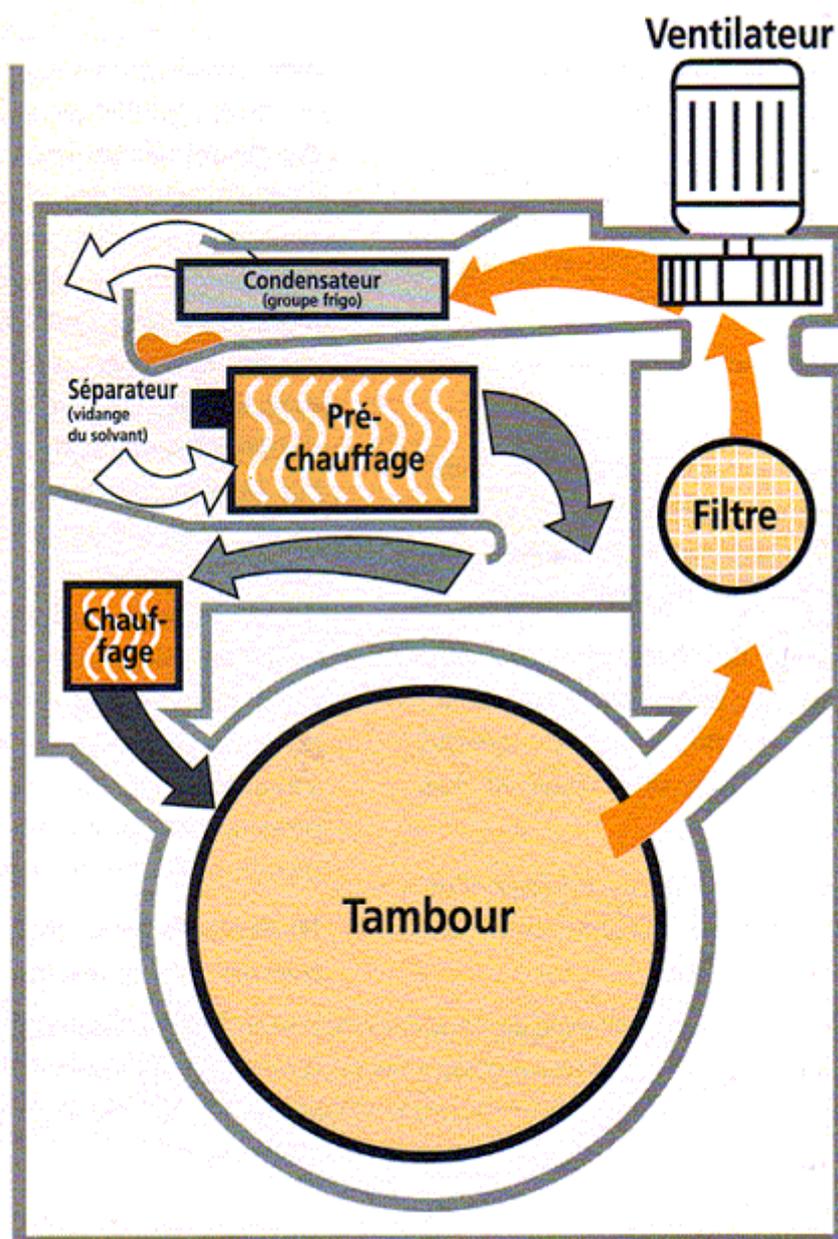
Au fil du temps, les solvants utilisés ont changé, chacun ayant leurs avantages et leurs inconvénients, non seulement en ce qui concerne leur impact sur le textile proprement dit (rafraîchissement de l'aspect, sans rétrécissement ni perte de forme ou de couleur), mais aussi pour ce qui est de la machine (principalement vis-à-vis de la corrosion) et des effets sur le personnel (notamment la santé et la sécurité) et l'environnement.

Lorsqu'il s'avérait que l'agent nettoyant présentait un côté négatif pour l'un des aspects précités, on recourait à un autre solvant. Ainsi, par le passé, différents solvants ont été utilisés, tels que des mélanges d'hydrocarbures (White spirit, essence) et le Tri (Trichloréthylène). Le solvant le plus utilisé actuellement dans le secteur du nettoyage à sec est le Per (Perchloréthylène). Pour les vêtements plus fins et délicats, on utilise des produits moins agressifs, à savoir les hydrocarbures halogénés, dont font partie les CFC (Chlorofluorocarbones) et les HCFC (Hydro-Chlorofluorocarbones). Ces substances attaquent la couche d'ozone et leur utilisation est réglementée par le protocole de Montréal et le règlement européen 3093/94 relatif aux substances qui attaquent la couche d'ozone qui en découle.

Parallèlement aux solvants utilisés, les machines ont également évolué. Grâce à de nouvelles techniques, des appareils plus propres, c'est-à-dire ayant moins d'incidences sur la santé et l'environnement, sont apparus sur le marché. Cela permet à l'exploitant qui désire acheter une nouvelle machine de tenir compte des points suivants - certains étant obligatoires en vertu de la législation bruxelloise :

- La machine doit travailler en circuit "fermé"
- La machine doit être équipée d'une aspiration automatique au niveau de la porte de chargement, l'air aspiré passe ensuite par un filtre de charbon actif
- La porte de chargement doit être munie d'une fermeture automatique afin qu'elle ne puisse pas être ouverte avant que le cycle à sec ne soit terminé
- La machine doit être équipée d'un système sans émission de boue par le distillateur
- La machine doit être équipée d'un filtre centrifuge (filtre à disque)

Carte 11.1 : Fonctionnement d'une machine: système à circuit fermé



2. Information socio-économique

Le secteur du nettoyage à sec dans la Région de Bruxelles-Capitale compte actuellement près de 130 entreprises, généralement des entreprises familiales : une centaine d'ateliers équipés de leurs propres machines de nettoyage à sec et quelques 30 magasins qui sous-traitent le nettoyage et qui ne font que réceptionner les vêtements des clients pour leur restituer après le nettoyage. Ces deux activités confondues génèrent environ 700 emplois.

Les entreprises de nettoyage à sec sont généralement situées dans des quartiers résidentiels, dans des centres commerciaux, ...

3. Informations environnementales

.3.1. Les impacts potentiels sur l'environnement et le cadre de vie

Le secteur du nettoyage à sec est l'un des secteurs qui a recours aux solvants. Si les entreprises sont mal exploitées, elles peuvent être à l'origine d'une pollution de l'air, du sol, voire de l'eau. Elles peuvent en outre engendrer des nuisances olfactives et sonores ainsi que des vibrations pour les riverains.

.3.2. Les risques pour la santé humaine

Le principal problème de santé liés aux entreprises de nettoyage à sec résulte de la présence de composés organiques volatils (COV) dans les solvants utilisés.

Les effets de ces COV sont divers selon les polluants et le degré d'exposition; ils vont de la simple gêne olfactive et irritation, à une diminution de la capacité respiratoire voire à des effets cancérogènes. Les COV constituent également des gaz à effet de serre (méthane) et interviennent dans le processus de formation d'ozone troposphérique et de destruction de la couche d'ozone.

Le solvant actuellement le plus utilisé dans le secteur du nettoyage à sec est le PER. Les vapeurs de PER provoquent une irritation des yeux, des voies respiratoires et une dépression du système nerveux central (maux de tête, troubles de coordination motrice, étourdissements, perte de conscience). Par ailleurs, une exposition de longue durée à une concentration modérée entraîne les symptômes suivants : fatigue, étourdissements, perte d'équilibre, troubles de la mémoire, sensibilité exacerbée à l'éthanol ou affections hépatiques. Par ailleurs, le contact de la peau avec le PER peut entraîner une maladie cutanée.

.3.3. Une image de l'impact ressenti : les plaintes

Entre 1993 et 2001, la division Inspection de l'IBGE a traité 78 plaintes de natures diverses relatives à cette activité : 36% concernaient des problèmes liés aux odeurs, 34 % aux bruits et vibrations, 7 % aux déchets et 22 % à d'autres problèmes. D'autre part, l'Inspection a traité, dans la même période, environ 80 dossiers de contrôle dans ce secteur. Ces dossiers portent principalement sur l'élimination des déchets dangereux et sur le respect des conditions du permis d'environnement. Environ deux tiers de ces dossiers s'inscrivent dans le cadre d'action sectorielle qui a débuté en 2001 suite à la publication d'un nouvel Arrêté gouvernemental fixant les conditions d'exploitation pour le nettoyage à sec au moyen de solvants.

.3.4. Les pressions réelles globalement attribuées au secteur

On a estimé qu'en 1997, 90% des entreprises bruxelloises de nettoyage à sec ont fait éliminer leurs déchets dangereux par un collecteur agréé. Le solvant le plus utilisé actuellement dans le secteur du nettoyage à sec est le Per (Perchloréthylène). Actuellement, les émissions par machine sont en moyenne de 43 g Per/kg de textile dont 72 % des rejets dans l'air, 27,99 % dans les déchets et la fraction restante, soit 0,01 %, dans l'eau essentiellement dans l'eau de contact, mais aussi par accident.

Les émissions atmosphériques liées au nettoyage à sec sont calculées dans la fiche "Emissions atmosphériques liées au secteur industriel spécifique du nettoyage à sec" (carnet Air).

L'ensemble de ce secteur serait responsable d'émissions annuelles de 110 tonnes de COV, soit environ 0,4% de toutes les émissions de COV dans la Région de Bruxelles-Capitale. L'impact absolu du secteur du nettoyage à sec sur l'environnement est donc assez limité.

Bien que les émissions dues aux nettoyages à sec ne représentent qu'un faible pourcentage des émissions régionales, l'étude de ce secteur est indispensable vu la dissémination de l'activité dans le tissu urbain bruxellois et vu l'impact sur la santé des polluants émis. L'importance des émissions ne préjuge en effet pas de l'exposition effective à un polluant laquelle intègre la notion de durée et de proximité de la source d'émission par rapport à la personne.

4. Le cadre légal

.4.1. La législation relative au permis d'environnement

Le permis d'environnement est obligatoire pour l'exploitation de toute installation reprise dans la liste des « installations classées ». Il représente une autorisation administrative qui fixe les conditions techniques de fonctionnement d'une installation classée dans le but de protéger l'environnement, la

santé et la sécurité de la population.

La législation sur le permis d'environnement est la suivante :

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative au Permis d'Environnement (Moniteur Belge du 26/06/97)
- Ordonnance du 6 décembre 2001 portant diverses modifications intéressant les permis d'environnement (Moniteur Belge du 02/02/02)
- Ordonnance du 22 avril 1999 fixant la liste des installations de classe IA (Moniteur Belge du 05/08/99)
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, II et III (Moniteur Belge du 07/08/99)

L'exploitation d'un atelier de nettoyage à sec requiert un permis d'environnement de classe IB délivré par l'IBGE. Lorsque ce permis est délivré, il comprend les mesures obligatoires qui doivent être prises pour limiter au maximum les risques de pollution, mais aussi pour protéger le voisinage.

Nous avons tenté de répertorier les différentes rubriques susceptibles d'être concernées au niveau du secteur du nettoyage à sec, tant les rubriques principales directement liées à l'activité concernée que les rubriques secondaires liées au stockage des produits et des déchets. Les rubriques accessoires liées aux activités de chauffage, ventilation, air conditionné, ... n'ont pas été reprises.

Tableau 11.2 : Rubriques principales et accessoires concernées par les nettoyages à sec, wasserettes et buanderies

| Rubrique | | |
|----------|---|---------------------|
| N° | Dénomination | Commentaire |
| 105 | Ateliers de dégraissage des textiles (nettoyage à sec) à l'aide de solvants organiques... | |
| 88 | Dépôts de liquides inflammables... | Produits détachants |
| 121 | Dépôts de produits dangereux... | Perchloréthylène |
| 25 | Buanderies... | |
| 149 | Appareils à vapeur | |

4.2. La législation sectorielle spécifique

Outre le permis d'environnement, une législation spécifique concernant le secteur des nettoyages à sec est d'application en Région bruxelloise :

- Règlement 3093/94 du Conseil de l'Union européenne du 15 décembre 1994 relatif aux substances qui attaquent la couche d'ozone: l'utilisation de CFC est frappée d'une interdiction générale et l'utilisation de HCFC en tant que solvant dans des systèmes ouverts est interdite.
- Règlement (CE) n° 2037/2000 du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone
- Directive 1999/13/CE du Conseil de l'Union européenne du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils (COV) dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 juillet 2001 fixant les conditions d'exploitation pour le nettoyage à sec au moyen de solvants (MB 01/09/2001) (transposition de la directive 1999/13/CE)

4.2.1. Directive européenne 1999/13/CE relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils

Le secteur du nettoyage à sec est l'un des secteurs qui utilise des solvants et, à ce titre, il est donc concerné par la Directive européenne 1999/13/CE limitant l'émission de composés organiques volatils (COV).

Le 11 mars 1999, le Conseil de l'Union européenne a arrêté la "Directive relative à la réduction des émissions

de composés organiques volatils (COV) dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations". Cette directive a pour but de prévenir ou réduire les effets directs et indirects des émissions des COV dans l'environnement et sur la santé humaine, par la fixation de limites d'émission de ces composés et la mise en place de conditions d'exploitation des installations industrielles utilisant des solvants organiques.

L'annexe I de la directive comporte la liste des industries utilisant des solvants organiques et qui entrent dans le champ d'application de la directive. Les activités concernées sont par exemple les imprimeries, les carrosseries, les activités de revêtement, la retouche des véhicules ou encore, les installations de nettoyage à sec. L'annexe IIA fournit des limites d'émissions (applicables aux gaz résiduels et aux émissions diffuses et/ou aux émissions totales) pour ces diverses activités industrielles. L'annexe IIB de la directive présente les modalités de mise en œuvre d'un schéma de réduction. Celui-ci doit offrir à l'exploitant la possibilité d'obtenir par d'autres moyens une réduction des émissions qui soit équivalente à celle qu'il obtiendrait en appliquant les valeurs-limites d'émission. Les opérateurs industriels concernés peuvent se conformer à la directive de 2 manières :

- soit ils satisfont aux valeurs limites d'émission (définies à l'annexe IIA) en installant des équipements appropriés de réduction des émissions ;
- soit ils mettent en œuvre un schéma de réduction (présenté à l'annexe IIB) conduisant à un niveau d'émission équivalent (substitution des produits conventionnels à haute teneur en solvants par des produits à faible teneur en solvants, voire des produits sans solvants et/ou une augmentation de l'efficacité d'utilisation des extraits secs).

La directive impose par ailleurs que les solvants contenant des substances risquant d'avoir des effets graves sur la santé soient remplacés, dans la mesure du possible, par des substances moins dangereuses. Des valeurs d'émission plus sévères sont prévues pour ces substances dangereuses

Les Etats membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive COV pour le 1er avril 2001 au plus tard. Elle entrera en vigueur le 1er janvier 2002 pour les nouvelles installations. Les installations existantes doivent se conformer à la directive au plus tard le 31 octobre 2007.

Lors de la mise en œuvre d'un schéma de réduction, les exploitants doivent ramener les émissions totales de leur exploitation à un niveau inférieur, dénommé « émission cible », correspondant à un pourcentage des émissions annuelles de référence (le calcul de celles-ci ainsi que le pourcentage de réduction à appliquer sont explicités dans la directive). Il doit pour ce faire respecter le calendrier suivant :

- La réduction des émissions doit être atteinte pour toutes nouvelles installations du secteur en deux étapes fixées au 31/10/2001 (émission cible x 1,5) et au 31/10/2004 (émission cible).
- Pour les installations existantes, un délai supplémentaire de 4 ans est donné pour l'étape intermédiaire (31/10/2005) et de 3 ans pour l'étape finale (31/10/2007).

5. Actions menées par l'IBGE sur le secteur

5.1. Réglementation

Le détachage des vêtements à l'aide de solvants reste l'affaire des professionnels, aussi bien pour le résultat que pour la maîtrise des risques étant donné que les agents détachants sont toxiques et parfois très inflammables. C'est pour cette raison que le nettoyage à sec a été l'un des premiers secteurs auquel s'est adressé l'IBGE, administration de l'environnement de la Région de Bruxelles-Capitale, en organisant en collaboration avec les organisations professionnelles du secteur, une campagne d'information et de sensibilisation.

Des conditions d'exploitation ont notamment été élaborées pour le secteur, sur base des connaissances accumulées durant cette campagne. L'application de ces conditions doit assurer à chacun un environnement sûr et contrôlé, même à proximité d'une entreprise de nettoyage à sec. Dans le même temps, elles contribuent à assurer une intégration harmonieuse de ces entreprises dans le tissu urbain de la Région de Bruxelles-Capitale. Pour limiter la consommation de solvants et les émissions, la législation bruxelloise exige, conformément à la Directive 1999/13/CE limitant l'émission de composés organiques volatils, que la

consommation de solvants ne dépasse pas la valeur de 20 g/kg de textile ou de matière nettoyée. Une comptabilité détaillée des solvants doit en outre être tenue. L'arrêté fixant les conditions d'exploitation pour les nettoyages à sec porte aussi sur le stockage des solvants, l'encuvage des machines, l'émission de solvants, le déversement des eaux usées et la gestion des déchets.

.5.1.1. Le permis d'environnement

En 2001, l'IBGE a délivré un permis d'environnement pour des nettoyages à sec sur un total de 342 permis d'environnement.

.5.1.2. Inspections sectorielles

En raison du nouvel arrêté du 21 juillet 2001, un certain nombre de contrôles ont été effectués auprès du secteur du nettoyage à sec en 2002. L'action s'est tout d'abord concentrée, d'une part, sur les entreprises qui opéraient sans permis selon les données de la banque de données des Autorisations (16 entreprises) et, d'autre part, sur les entreprises dont le permis était périmé (61 entreprises). En plus, afin de contrôler la mise en œuvre du nouvel arrêté, un dossier a été ouvert pour 15 entreprises.

Lors des premières visites de contrôle, le constat le plus pertinent était qu'aucun des exploitants n'était au courant de la publication du nouvel arrêté. Les magasins sont souvent tenus par des exploitants qui ne connaissent pas les caractéristiques techniques des installations et ne sont pas au courant des obligations existantes de tenir des registres d'émission, d'entretien et de déchets. Ces constats impliquent un suivi de ces actions de contrôle.

.5.2. Sensibilisation

Une brochure d'information destinée au grand public a été éditée par l'IBGE en 1999 : "Le nettoyage à sec" (série entreprise et environnement).

.5.3. Investissements publics

Tout investissement en matériel en vue d'améliorer les performances environnementales est susceptible d'être subsidié par le Service Expansion Économique du Ministère de la Région de Bruxelles - Capitale

.5.4. Recherche

En Région de Bruxelles-Capitale, six secteurs industriels ont été identifiés comme devant faire l'objet d'études plus approfondies au sujet de leurs émissions atmosphériques (polluants considérés dans le cadre de l'inventaire CORINAIR). Ce choix résulte du croisement entre les activités susceptibles de générer des polluants et les activités réellement représentées en Région de Bruxelles-Capitale (recensées en fonction des permis d'environnement délivrés).

Il s'agit des stations-service, des imprimeries, des carrosseries, des nettoyages à sec, des incinérateurs et des installateurs de systèmes de conditionnement d'air.

En Région de Bruxelles-Capitale, six secteurs industriels ont été identifiés comme devant faire l'objet d'études plus approfondies au sujet de leurs émissions atmosphériques (polluants considérés dans le cadre de l'inventaire CORINAIR). Ce choix résulte du croisement entre les activités susceptibles de générer des polluants et les activités réellement représentées en Région de Bruxelles-Capitale (recensées en fonction des permis d'environnement délivrés).

Il s'agit des stations-service, des imprimeries, des carrosseries, des nettoyages à sec, des incinérateurs et des installateurs de systèmes de conditionnement d'air.

Source(s)

1. IBGE (1999) : *Les imprimeries - Entreprises et Environnement - D/5762/1999/27*
2. IBGE (1999) : *Les imprimeries - Entreprises et Environnement - D/5762/1999/27*
3. IBGE, *Division Prévention et Autorisation, statistiques internes*

4. *IBGE, Division Inspection et Surveillance, statistiques internes*

5. *IBGE 2003. Division inspection : rapport d'activité(synthèse).*

Autres fiches à consulter

Carnet Air - données de base pour le plan

- 9. Composés organiques volatils
- 28. Inventaire d'émissions atmosphériques application de CORINAir à Bruxelles
- 35. Emissions atmosphériques liées au secteur industriel spécifique des nettoyages à sec
- 43. Synthèse des émissions atmosphériques en RBC
- 46. Typologie des activités : nomenclatures à vocation environnementale

Carnet Les déchets bruxellois - des données pour le plan

- 25. Collecte des déchets dangereux

Carnet L'eau à Bruxelles

- 9. La taxation sur le déversement des eaux usées

Carnet Interface activités économiques et environnement

- 24. Entreprises et permis d'environnement

Auteur(s) de la fiche

DE VILLERS Juliette, MISSELYN Pascal, SQUILBIN Catherine, SQUILBIN Marianne